



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
BEFFR
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2014-146
25/02/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/N2013-1020

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA) au titre de la rentrée scolaire 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF

Mesdames, messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement

Mesdames, messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement agricole et de la formation professionnelle agricole

Mesdames, messieurs les chefs des établissements publics d'enseignement maritime et aquacole

Madame la secrétaire générale (pour information)

Madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche (pour information)

Monsieur le sous-directeur mobilité, emplois, carrières (pour information)

Monsieur le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences (pour information)

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Madame la directrice des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Monsieur le sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime au ministère de

Résumé : La présente note a pour objet de préparer la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, au titre de la rentrée scolaire 2014, en application des dispositions de l'article 26 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié susvisé.

Textes de référence : Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, section 5: dispositions relatives au recrutement par voie d'inscription sur listes d'aptitude, articles 26, 27, 29;
Arrêté du 19 janvier 1993 modifié fixant les titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole par voie de liste d'aptitude ;
Arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des années universitaires ;
Note d'information n°823 du 21 mars 2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative au droit à pension ;
Arrêté du 16 juin 1995 (JORF n°146 du 24 juin 1995) relatif à l'examen de qualification professionnelle et au certificat d'aptitude organisés en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

I PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés **les enseignants titulaires**, en fonction à la rentrée scolaire 2014, relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), ou placés en position de détachement, ou mis à disposition d'un autre organisme.

II - CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Au regard du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, et plus particulièrement en ses articles 26, 27 et 29 de sa section 5, les personnels précités doivent **remplir cumulativement les quatre conditions** (A, B, C et D) listées ci-dessous :

A) Situation administrative :

Sont recevables, les candidatures émanant des **enseignants titulaires** relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), ou placés en position de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme.

Ces agents devront être en fonction à la rentrée scolaire 2014.

B) Titres : (voir annexe B)

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite de dépôt des candidatures.

La copie des titres devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

La liste des titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole par voie de liste d'aptitude est fixée par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié **fixant les titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole par voie de liste d'aptitude.**

Les candidats sont admis à postuler dans la discipline correspondant à leurs titres.

Cependant, les enseignants titulaires d'une licence ou de l'un des titres mentionnés en annexe B peuvent faire acte de candidature dans une autre discipline que celle correspondant à leurs titres, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans. Leur candidature, soumise aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir de ceux-ci un avis favorable pour pouvoir être retenue.

Les attestations concernant les licences en quatre ans (exemple: droit, sociologie...) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des années universitaires.

C) Services : (appréciés au 1er octobre 2014)

Les candidats doivent justifier d'au moins **dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.**

Sont pris en compte comme services effectifs d'enseignement :

- l'année (ou les années) de stage accomplie(s) en situation (en présence d'élèves) et les services d'enseignement accomplis dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat (les années de services effectuées à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés) ;
- les services effectués en tant que formateur au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- les services de documentation effectués en C.D.I ;
- les services en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger.

En conséquence, sont exclus :

- les services accomplis en qualité de CE-CPE ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève dans un établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant ;
- le congé de formation et le congé de mobilité.

D) Age :

Les candidats doivent être âgés de **quarante ans** au moins au 1er octobre 2014.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur cette base. Les agents qui, au moment de leur admission à la retraite,

n'auraient pas exercé pendant six mois au moins dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole en qualité de titulaire, ne pourraient voir leur retraite liquidée sur la base des indices afférents à leur nouveau corps. En effet, la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres.

Les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant le 1^{er} septembre 2014 correspondant à leur nomination dans le nouveau corps ne peuvent en aucun cas être nommés en qualité de professeurs stagiaires, puisqu'ils ne pourraient effectuer le stage dans les conditions réglementaires (sauf s'ils bénéficient d'un recul de limite d'âge).

III - ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

IV - NOMINATION EN QUALITE DE PCEA STAGIAIRE :

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une nomination en qualité de PCEA stagiaire, avec effet à compter de la rentrée scolaire 2014, dans la limite du contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Les professeurs certifiés stagiaires sont tenus d'assurer au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale, dans deux classes de cycles long ou supérieur court dans les disciplines de la section pour laquelle ils ont été admis.

V - TITULARISATION :

La titularisation en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole, est subordonnée à l'évaluation du stage en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, de l'enseignement technique agricole ou de lycée professionnel agricole, dans la discipline enseignée. Les modalités de titularisation des professeurs stagiaires sont fixées par arrêté du 16 juin 1995 (JORF n°146 du 24 juin 1995) relatif à **l'examen de qualification professionnelle et au certificat d'aptitude organisés en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.**

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis à la suite de l'évaluation de leur stage sont soumis à une épreuve devant une formation restreinte prévue à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus.

A l'issue d'une nouvelle délibération, le jury propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif.

Les candidats dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peuvent se voir accorder une deuxième année de stage.

VI - CONSTITUTION DU DOSSIER :

1 - Formulaire à utiliser :

1-1 - Utiliser exclusivement l'imprimé intitulé ANNEXE A.

2 - Les candidats sont invités à fournir les pièces justifiant l'attribution de points conformément au barème.

3 - Pièces à fournir :

3-1 - l'annexe A - pages 1 à 4 ;

3-2 - une copie de tous les diplômes et titres mentionnés ;

3-3 - une copie du dernier rapport d'inspection pédagogique obligatoire ;

3-4 - les attestations des services d'enseignement accomplis en dehors du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

3-5 - les justificatifs pour les candidats sollicitant une dérogation (cf. B/ TITRES) ;

3-6 - l'emploi du temps de l'année scolaire 2012-2013.

TRES IMPORTANT :

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu au titre de l'année précédente, sont invités, s'ils souhaitent voir leur candidature examinée à nouveau, à la renouveler et à fournir de nouveau les pièces justificatives. Il est rappelé que les listes d'aptitude sont établies annuellement en application de la réglementation en vigueur.

VII - ENVOI DU DOSSIER :

Un **seul exemplaire du dossier complet** (annexe A + pièces justificatives) sera transmis à l'administration, **sous-couvert du chef d'établissement et du SRFD qui devra le retourner visé du Chef de service** avant le :

2 avril 2014

(date limite d'arrivée au BEFFR)

à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDMEC
BEFFR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP**

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter les gestionnaires de proximité de leur établissement.

**IMPORTANT :
TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION.**

Pour le ministre et par délégation
L' adjoint au sous-directeur mobilité, emploi, carrières

Signé : Patrice CHAZAL

ANNEXE A

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
SG/SRH/SDMEC/BEFFR

A-1/4

RENTREE SCOLAIRE 2014 CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)	SECTION (à choisir dans la liste en annexe C) : SPECIALITE(option à choisir dans la liste en annexe C) :
---	---

ETAT CIVIL (en capitales)	
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE:
PRENOM :	DATE DE NAISSANCE :

SITUATION ACTUELLE :	
ETABLISSEMENT D'AFFECTATION.....	
CORPS et GRADE.....	TEMPS DE TRAVAIL :.....
SECTION D'ADMISSION AU CONCOURS (1) :..... SPECIALITE (2):.....	
INSPECTION PEDAGOGIQUE : discipline..... date :	
Non de l'inspecteur :NOTATION ADMINISTRATIVE 2012 / 2013 :.....	
(1) et (2) cf. annexe C	

TITRES (fournir obligatoirement une copie; les justificatifs en cas de demande de dérogation) :	
<u>DIPLOMES</u> (préciser la nature et la date d'obtention) :	
- licence ou Master 1 de :	obtenu en
- maîtrise ou DES :	obtenu en
- diplôme d'ingénieur de :	obtenu en
– DEA, DESS ou Master2 :	obtenu en
☐ <u>ADMISSIBILITE et BI-ADMISSIBILITE</u> (préciser le nom et la date d'obtention) :	
- à l'agrégation de :	obtenue en
- au CAPES de :	obtenue en
- au CAPET de :	obtenue en
- au CAPLA de :	obtenue en
- au concours de PLPLA2 :	obtenue en
autre(s) admissibilité(s) (préciser :	
☐ <u>DOCTORAT</u> :	
- de III ^{ème} cycle	
- d'Etat	
☐ <u>CONCOURS</u> présenté(s) au cours des 5 dernières années; préciser l'intitulé et le cas échéant le date d'obtention :	
☐ <u>STAGES DE FORMATION PEDAGOGIQUES</u> (déjà suivis; préciser la nature et la date) :	

SERVICES (fournir un justificatif pour les services accomplis en dehors du ministère en charge de l'agriculture)

A – SERVICES D'ENSEIGNEMENT EFFECTIFS, EN QUALITE DE TITULAIRE OU DE NON TITULAIRE, EN POSSESSION DE LA LICENCE, DU MASTER 1 OU DU DIPLOME D'INGENIEUR :

A-2/4

GRADE	AFFECTATION	ANNEE SCOLAIRE	NOMBRE D'ANNEES EN QUALITE DE		NBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE
			NON TITULAIRE	TITULAIRE	
TOTAUX :					
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 01.10.2014:					

GRADE	AFFECTATION	ANNEE SCOLAIRE	NOMBRE D'ANNEES EN QUALITE DE		NBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE
			NON TITULAIRE	TITULAIRE	
TOTAUX :					
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 01.10.2014:					

C – ATTESTATION DU CANDIDAT et AVIS DE SA HIERARCHIE :

ATTESTATION (à établir par le candidat) :

Je certifie exacts les renseignements déclarés ci-dessus

Le :

Signature :

AVIS (motivé et daté) DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES SUR L'ENGAGEMENT DU CANDIDAT DANS L'EQUIPE PEDAGOGIQUE, SA MANIERE DE SERVIR AU SEIN DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION ET DE SURVEILLANCE :

- LE PROVISEUR DE L'ETABLISSEMENT :

Très Favorable :

Favorable :

Défavorable : (motivation obligatoire)

NOM et SIGNATURE :

- LE DRAAF/SRFD :

Très Favorable :

Favorable :

Défavorable : (joindre une note explicitant cette décision)

NOM et SIGNATURE :

ANNEXE B

Titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole sur liste d'aptitude (arrêté du 19 janvier 1993 modifié)

SECTIONS	LICENCES OU MASTERS 1 REQUIS	DIPLOMES D'INGENIEUR	TITRES ou diplômes équivalents
Philosophie	Philosophie		Pour chacune des sections les maîtrises de dénomination nationale instituées par l'arrêté du 16 janvier 1976 obtenues après dispense de la licence requise pour la discipline considérée.
Lettres modernes	Lettres modernes, licence binationale franco-italienne, philosophie, sociologie, psychologie, histoire, géographie, linguistique, littérature générale et comparée, sciences du langage		
Histoire et géographie	Histoire, géographie, lettres modernes, sciences économiques, droit, sociologie, histoire de l'art et archéologie		
Langues vivantes étrangères (allemand, anglais, espagnol, italien)	Langue vivante étrangère correspondante, langue étrangère appliquée, en outre pour l'italien licence binationale franco-italienne		
Mathématiques	Mathématiques, informatique, mécanique, mathématiques appliquées et sciences sociales, es sciences physiques, physique chimie, télécommunications	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur (1)	
Physique et chimie	Es sciences physiques, physique chimie, chimie moléculaire, chimie physique, biochimie, électronique, électrotechnique et automatique, sciences physiques appliquées "mesures et contrôles", mécanique, physique et application, chimie et électrochimie appliquée	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur (1)	En outre diplôme d'institut d'études politiques, diplôme d'administration publique
Biologie, écologie	Es sciences naturelles, biologie des organismes, biologie cellulaire et physiologie, sciences de la terre	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur (1)	
Sciences économiques et sociales et gestion	Sciences économiques, droit, histoire, géographie, sociologie, psychologie, administration économique et sociale, mathématiques appliquées et sciences sociales, économie appliquée, administration publique	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur (1)	
Education socio-culturelle, animation et communication	Licence	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur (1)	Un des autres titres ou diplômes figurant dans la présente annexe
Documentation	Information et communication scientifique et technique, techniques d'archives et de documentation, métiers de la culture, des archives et de la documentation pour les collectivités territoriales, es lettres (option librairie), sciences et techniques d'expression, de documentation et d'information, sciences de l'éducation. Une des autres licences figurant dans la présente annexe		
Pour chacune des sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole	Licence obtenue dans la discipline correspondante	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur (1)	

(1) La liste des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieurs est mise à jour annuellement et publiée au *Journal officiel*.

ANNEXE C – Liste d'aptitude accès au corps des PCEA - 2014

Sections des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, fixées par arrêté du 19 septembre 2001 modifié.

SECTION DU CAPESA :

- Lettres modernes ;
- Langues vivantes ;
- Histoire et géographie ;
- Éducation socioculturelle ;
- Documentation ;
- Mathématiques ;
- Physique et chimie ;
- Biologie, écologie ;
- Sciences économiques et sociales et gestion :
cette section comporte 3 spécialités :
 - Sciences économiques et gestion de l'entreprise ;
 - Sciences économiques et gestion commerciale ;
 - Sciences économiques et gestion de l'environnement.

SECTION DU CAPETA :

- Technologies informatiques et multimédia ;
- Sciences et techniques agronomiques :
cette section comporte 3 spécialités :
 - Productions animales ;
 - Productions végétales ;
 - Productions horticoles.
- Sciences et techniques de la vigne et du vin ;
- Biochimie, microbiologie et biotechnologie ;
- Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires :
cette section comporte 2 spécialités :
 - Génie industriel alimentaire ;
 - Génie alimentaire.
- Sciences et techniques des aménagements de l'espace :
cette section comporte 3 spécialités :
 - Aménagement paysager ;
 - Aménagement forestier ;
 - Gestion et aménagement des espaces naturels.
- Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques :
cette section comporte 2 spécialités :
 - Agroéquipements ;
 - Équipements des aménagements hydrauliques.
- Productions spécialisées :
cette section comporte 3 spécialités :
 - Aquaculture ;
 - Animalerie ;
 - Hippologie.